



POUR DÉCISION

DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Date, lieu et ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

Ordre du jour de la 99^e session (2010) de la Conférence

Introduction

1. A sa 301^e session (mars 2008) et 303^e session (novembre 2008), le Conseil d'administration a choisi d'inscrire à l'ordre du jour de la 99^e session de la Conférence internationale du Travail, qui se tiendra en 2010, les questions techniques suivantes:
 - un travail décent pour les travailleurs domestiques (action normative – première discussion);
 - renforcer les réponses nationales au VIH/sida dans le monde du travail (seconde discussion – en vue de l'adoption d'une recommandation autonome);
 - une discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi.
2. Sur la base des consultations tripartites de février 2009, une question supplémentaire est maintenant proposée pour permettre à la Conférence d'examiner le fonctionnement du suivi de la Déclaration de 1998 de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

Historique

3. La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (la Déclaration de 1998) a été adoptée par la 86^e session de la Conférence en juin 1998. Son annexe, intitulée Suivi de la Déclaration, présente deux procédures de présentation des rapports. Ces procédures visent à appuyer les Etats Membres dans leurs efforts visant à promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail. Reconnaisant la nature novatrice et expérimentale de ces procédures de présentation des rapports, l'annexe énonce que «La Conférence devra, le moment venu, revoir, à la lumière de l'expérience acquise, le fonctionnement de ce suivi afin de vérifier s'il a convenablement rempli l'objectif général énoncé à la partie I (de l'annexe).»

4. En juin 2008, la 97^e session de la Conférence a adopté la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (La Déclaration sur la justice sociale) qui énonce que les principes et droits fondamentaux au travail constituent l'un des quatre objectifs stratégiques de l'OIT. Les principes et droits fondamentaux au travail sont donc également concernés par la méthode de mise en œuvre de la Déclaration sur la justice sociale et les dispositions relatives à son suivi.

Nécessité de garantir la cohérence et l'efficacité

5. Dans la section II B de son annexe, le suivi de la Déclaration sur la justice sociale prévoit que l'Organisation mettra sur pied un dispositif de discussions récurrentes par la Conférence internationale du Travail selon les modalités arrêtées par le Conseil d'administration, qui ne devra pas faire double emploi avec les mécanismes de contrôle de l'OIT, en vue, notamment, de mieux comprendre la situation et les besoins divers des Membres en rapport avec chacun des objectifs stratégiques.
6. Conformément à une décision prise par le Conseil d'administration en 2008, des consultations tripartites sur le suivi de la Déclaration sur la justice sociale ont eu lieu du 2 au 4 février 2009. Dans un document présenté lors de ces consultations (reproduit en annexe au présent document), il a été proposé d'apporter un certain nombre de modifications aux procédures de suivi de la Déclaration de 1998. Divers orateurs ont exprimé leurs vues à ce sujet.
7. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé d'inscrire une question supplémentaire à l'ordre du jour de la 99^e session de la Conférence (2010) qui porterait sur l'examen des modalités de suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
8. ***Le Conseil d'administration souhaitera sans doute inscrire à l'ordre du jour de la 99^e session (2010) de la Conférence internationale du Travail la question suivante: Examen des modalités de suivi de la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail.***

Genève, le 26 février 2009.

Point appelant une décision: paragraphe 8.

Annexe

Consultations tripartites (2-4 février 2009)

Suivi de la Déclaration de 1998 de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

1. La Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (la Déclaration sur la justice sociale), adoptée en juin 2008, tout «en s'appuyant sur la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (la Déclaration de 1998)» affirme que le respect, la promotion et la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail revêtent une importance particulière en tant que droits et conditions nécessaires à la pleine réalisation des quatre objectifs stratégiques d'égale importance de l'OIT. Compte tenu des méthodes de mise en œuvre et des dispositions relatives au suivi contenues dans la Déclaration sur la justice sociale¹, un examen des activités de suivi mené au titre de la Déclaration de 1998 s'impose. Le plan de mise en œuvre préliminaire présenté au groupe directeur en novembre 2008 a proposé que le Bureau examine cette question et prépare un document, que le groupe directeur examinerait à sa réunion de mars 2009.
2. La Déclaration de 1998 elle-même avait prévu un examen de ses procédures de suivi en temps opportun. Cet examen ne devrait pas avoir d'incidences sur le texte de la Déclaration de 1998, mais plutôt sur les activités de suivi qui sont énoncées dans l'annexe, ces dernières devant être mises en œuvre à titre expérimental et expressément soumises à l'examen de la Conférence internationale du Travail (CIT) sur la base de l'expérience acquise.
3. Le suivi de la Déclaration de 1998 comporte deux procédures de présentation des rapports: les examens annuels qui portent sur les difficultés rencontrées et les progrès accomplis sur la voie du respect, de la promotion et de l'application des droits fondamentaux dans les Etats qui n'ont pas encore ratifié les conventions en question; et les rapports globaux qui offrent une image globale et dynamique de la situation de tous les pays au regard de ces droits.

Suivis annuels

4. Les *modalités* des suivis annuels étaient au départ prévues comme suit: i) des questionnaires étaient envoyés aux Etats Membres n'ayant pas encore ratifié une ou plusieurs conventions fondamentales; ii) les réponses étaient compilées par le Bureau à l'attention du Conseil d'administration; iii) le Bureau pouvait s'adresser à un groupe d'experts (experts-conseillers) pour présenter une introduction au rapport ainsi compilé; iv) une discussion tripartite sur la situation relative à l'ensemble des quatre catégories de principes et droits avait lieu chaque année à la session de mars du Conseil d'administration; enfin v) le Conseil d'administration pouvait, si nécessaire, instituer un «comité plénier» pour permettre aux gouvernements non membres du Conseil d'administration de participer.
5. Dans la pratique, il n'a pas été nécessaire de recourir à une discussion du comité plénier du Conseil d'administration. Les introductions préparées par les experts-conseillers ont attiré

¹ Paragraphe II, A i) de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et paragraphe II, B de son annexe.

l'attention sur des questions spécifiques dans un certain nombre de pays. Etant donné que le nombre de ratifications des conventions fondamentales s'est fortement accru, la portée de l'examen a progressivement diminué. A l'heure actuelle, le taux de ratification des huit conventions fondamentales est pratiquement de 90 pour cent. Les huit experts-conseillers se sont réunis pour la dernière fois en janvier 2008 et leur mandat n'a pas été renouvelé.

6. Conformément aux propositions qui ont été soumises au Conseil d'administration par les experts-conseillers, un système d'information a été mis au point. Ce système est devenu un outil de connaissance connu actuellement sous le nom de «Bases de référence». Les informations présentées sous forme de tableaux sont fondées sur les rapports des gouvernements et les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs. Il en résulte aujourd'hui que, grâce aux informations obtenues par le système de contrôle sur les conventions ratifiées, on dispose maintenant d'informations sur l'état actuel de l'application de l'ensemble des conventions fondamentales du travail dans tous les Etats Membres de l'OIT.
7. La question clé est de savoir comment faire rapport sur les Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié les huit conventions fondamentales dans leur ensemble, et comment faire examiner chaque année par le Conseil d'administration les informations découlant de cet exercice. Les questionnaires au titre des procédures d'examen annuel et les questionnaires parallèles envoyés aux mêmes Etats Membres sur les mêmes conventions, au titre de la campagne qui a été lancée au départ en 1995 pour la ratification des conventions fondamentales, font, en fait, double emploi. Le suivi annuel et les données fournies par la campagne de ratification des conventions fondamentales pourraient être combinés: i) en maintenant un système de présentation des rapports annuels sur la situation dans les 10 Etats Membres n'ayant pas ratifié les conventions; ii) en mettant à jour les informations contenues dans les bases de référence; et iii) en soumettant chaque année ces informations au Conseil d'administration qui confierait à la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail le soin de les examiner.
8. Il s'agirait ainsi d'envoyer une seule lettre aux gouvernements des Etats n'ayant pas ratifié les conventions (au lieu de deux communications à l'heure actuelle), en attirant leur attention sur les informations de base qu'ils ont envoyées précédemment et en leur demandant de mettre à jour cette information, tout en les encourageant évidemment à procéder à une ratification. Cette procédure serait conforme aux dispositions du paragraphe B de l'annexe à la Déclaration sur la justice sociale, qui exigent que l'on n'augmente pas les obligations des Etats Membres en matière de rapports. Comme on l'a vu précédemment, les arrangements proposés permettraient d'éviter que certaines obligations en matière de présentation de rapports ne fassent double emploi.
9. Les informations fournies incluraient ce qui est actuellement couvert par les données sur la campagne de ratification et les autres informations dont NORMES dispose, de même que les deux éléments au titre des procédures actuelles d'examen annuel, à savoir: les faits nouveaux signalés par les Etats Membres en matière de respect et de mise en œuvre des principes et droits fondamentaux; et enfin les besoins de coopération technique identifiés par les mandants.

Rapports globaux

10. Le rapport VI soumis à la 97^e session de la CIT en juin 2008 rappelle que:

Les rapports globaux sont cycliques puisqu'ils couvrent à tour de rôle chacune des catégories des principes et droits fondamentaux au travail. On reconnaît qu'ils constituent un moyen clé pour connaître et suivre l'évolution des droits fondamentaux. Mais il faut reconnaître aussi que la discussion de ces rapports n'a pas eu l'impact attendu sur la mobilisation de ressources pour la coopération technique en vue de recenser les besoins

prioritaires parmi les Etats Membres. Par ailleurs, les débats qui se sont tenus à la Conférence sur les rapports globaux n'ont pas donné entière satisfaction car, dans la pratique, il est rare qu'une discussion en plénière puisse être véritablement interactive.

11. L'introduction du concept des rapports récurrents au titre de la Déclaration sur la justice sociale a eu une forte incidence sur les rapports globaux. Ces derniers visent à offrir une image globale et dynamique de la situation au regard des droits et principes concernés, et permettent d'examiner l'action en cours et envisagée par l'OIT dans ce domaine. Le concept et les objectifs des rapports récurrents devraient donc coïncider avec ceux des rapports globaux. Ils ont toutefois une portée plus vaste car, dans le cadre des questions récurrentes, on insiste particulièrement sur la manière dont l'OIT peut aider ses Etats Membres à promouvoir ces principes et droits. Quel que soit l'ordre finalement retenu, il semble raisonnable de s'attendre à ce que les questions récurrentes remplacent les rapports globaux sur le sujet fondamental des principes et droits fondamentaux au travail. Il appartiendra alors à la Conférence de définir la manière dont les plans d'action actuellement adoptés par la Commission de la coopération technique du Conseil d'administration continueront à être élaborés et adoptés.
12. Pour l'heure, chacune des quatre catégories des principes et droits fondamentaux au travail est traitée séparément dans un rapport global, une fois tous les quatre ans. Au titre de la Déclaration sur la justice sociale, les cycles actuellement à l'étude sont de six ou de sept ans. Les quatre catégories de principes et droits fondamentaux ou différents ensembles de ces principes et droits pourraient donc faire l'objet d'un rapport récurrent deux fois au cours d'un même cycle.
13. Les rapports globaux sont actuellement examinés dans le cadre d'une séance spéciale en plénière de la Conférence qui dure une seule journée et comporte deux sessions. Les rapports récurrents doivent être examinés par une commission de la Conférence constituée pour cette question. La discussion, qui sera alors beaucoup plus approfondie et interactive, devrait aboutir à des projets de conclusions qui seront soumis pour adoption à la Conférence en plénière.
14. Il conviendrait de décider si les quatre catégories devront être traitées au cours d'une même année ou réparties d'une manière ou d'une autre sur deux ans à l'intérieur d'un cycle donné. La première question récurrente sur les principes et droits fondamentaux pourrait être examinée lors de la session de 2012 (après l'emploi en 2010 et la sécurité sociale en 2011). A l'heure actuelle, un rapport global sur le travail forcé est prévu pour la Conférence de 2009. Si un rapport global sur le travail des enfants est produit en 2010, l'examen de ce dernier et de la première question récurrente auront lieu simultanément. Si les principes et droits fondamentaux au travail font l'objet d'une analyse récurrente en 2012, les préparatifs devront commencer au plus tard en 2010.
15. Les propositions pour l'examen des procédures de suivi de la Déclaration de 1998 pourraient être soumises à la Conférence en 2010 et être examinées, le cas échéant, par la Commission de proposition ou une autre commission chargée d'examiner la question.

Assistance technique et coopération technique de l'OIT

16. La Déclaration de 1998 est un instrument de promotion reposant sur l'engagement des Etats Membres à respecter, promouvoir et mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail. Elle a chargé l'Organisation d'aider les Etats Membres dans leurs efforts à cet égard. Il en résulte que, depuis 1998, le Bureau a organisé et mis en œuvre plusieurs activités d'assistance technique et plusieurs projets de coopération technique. Sa capacité d'offrir une telle assistance doit être maintenue et renforcée, notamment compte tenu du renforcement de la capacité prévu par la Déclaration sur la justice sociale et de sa conception d'une OIT intégrée où tous les objectifs stratégiques sont poursuivis de manière

intégrée et se renforcent mutuellement. L'adoption des plans d'action portant sur chacune des catégories des principes et droits fondamentaux au travail à la Conférence et le rapport complet sur les activités du Bureau et leur impact, qui feront partie des rapports récurrents, devraient renforcer les activités dans le domaine des principes et droits fondamentaux au travail.

- 17.** Compte tenu des discussions sur les questions susmentionnées, le Bureau déploiera ses structures internes et s'efforcera de rationaliser ses fonctions d'assistance technique en favorisant une meilleure synergie des capacités techniques réparties entre les différents départements. Des plans d'action relatifs aux quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail existent déjà, et le Bureau fait régulièrement rapport sur leur mise en œuvre à la CIT et au Conseil d'administration. Pour les deux catégories (travail des enfants et travail forcé), il existe des programmes spécifiques dotés de leur propre identité et de leurs propres ressources. A la lumière de la Déclaration sur la justice sociale, des travaux sont en cours pour renforcer l'assistance et la coopération technique sur la liberté syndicale et la négociation collective, ainsi que la collaboration entre les secteurs des normes et des principes et droits fondamentaux au travail et du dialogue social (y compris le Bureau des activités pour les employeurs et le Bureau des activités pour les travailleurs) et le programme des entreprises multinationales. L'examen des questions récurrentes doit également porter sur les questions d'égalité entre les sexes et de non-discrimination, considérées comme des questions transversales dans la Déclaration sur la justice sociale, et sera poursuivi de façon plus systématique dans les unités concernées.
- 18.** Sous réserve des orientations fournies durant les consultations informelles, le Bureau pourrait élaborer un document pour le Conseil d'administration en mars 2009, proposant d'inscrire une question à l'ordre du jour de la 99^e session de la CIT pour évaluer les procédures de suivi de la Déclaration de 1998.